



CEPANI

RÈGLEMENT POUR LA RÉOLUTION
DES LITIGES CONCERNANT

LES NOMS
DE DOMAINE

be

du CEPANI,

Le Centre Belge

d'Arbitrage et de Médiation

CEPANI

Centre Belge d'Arbitrage
et de Médiation

REGLEMENT

pour la résolution
des litiges concernant
les noms de domaine

Texte en vigueur à compter du
1^{er} janvier 2018

REGLEMENT CONCERNANT LES NOMS DE DOMAINE

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION	9
ARTICLE 2.	DÉFINITIONS	9
ARTICLE 3.	LA PLAINTÉ	10
ARTICLE 4.	INTRODUCTION DE LA PLAINTÉ	12
ARTICLE 5.	NOTIFICATIONS	13
ARTICLE 6.	RÉPONSE	15
ARTICLE 7.	DESIGNATION DU TIERS DÉCIDEUR	17
ARTICLE 8.	INDEPENDANCE DU TIERS DECIDEUR	17
ARTICLE 9.	COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES ET LE TIERS DECIDEUR	18
ARTICLE 10.	COMPOSITION ET TRANSMISSION DU DOSSIER AU TIERS DECIDEUR	18
ARTICLE 11.	COMPETENCES GENERALES DU TIERS DECIDEUR	18
ARTICLE 12.	LANGUE ET LIEU DE LA PROCEDURE	19
ARTICLE 13.	MEMOIRES OU PIECES COMPLEMENTAIRES – CLÔTURE DES DEBATS	19
ARTICLE 14.	COMPARUTIONS EN PERSONNE	20
ARTICLE 15.	CARENCE DE L'UNE DES PARTIES	20
ARTICLE 16.	DECISION DU TIERS DECIDEUR	20
ARTICLE 17.	NOTIFICATION DE LA DECISION AUX PARTIES	20
ARTICLE 18.	PROCEDURE D'APPEL CONTRE UNE DECISION DU TIERS DECI- DEUR	21
ARTICLE 19.	ARRANGEMENT A L'AMIABLE OU AUTRES MODES DE REGLEMENT DU DIFFEREND - EMPECHEMENT DU TIERS DECIDEUR	22
ARTICLE 20.	CONSEQUENCES DES PROCEDURES DEVANT LES TRIBUNAUX	23
ARTICLE 21.	FRAIS	23
ARTICLE 22.	EXCLUSION DE RESPONSABILITE	24
ARTICLE 23.	DISPOSITIONS GENERALES	24
ANNEXES		27

ARTICLE 1. CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION

Le Centre belge d'Arbitrage et de Médiation (« CEPANI ») est une institution indépendante qui administre les procédures pour la résolution des litiges concernant les noms de domaine .be conformément à son règlement. Il ne tranche pas les litiges et n'exerce pas les fonctions de tiers décideurs.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

Gestionnaire des plaintes: Le CEPANI qui est responsable pour toutes les opérations administratives concernant le litige et les communications entre, d'une part, les parties et, d'autre part, le CEPANI et/ou le tiers décideur, pour lesquelles les coordonnées sont mentionnées sur le site web du CEPANI, www.cepani.be.

Plaignant: la partie qui dépose une plainte relative à la détention d'un nom de domaine .be enregistré par l'autorité d'enregistrement.

Détenteur d'un nom de domaine: la personne qui détient un nom de domaine dans la zone .be ou qui a sollicité l'enregistrement d'un tel nom de domaine.

Tiers décideur: la personne désignée par le CEPANI pour trancher la plainte relative au nom de domaine .be enregistré.

Partie: le plaignant ou le détenteur d'un nom de domaine.

Autorité d'enregistrement: l'instance chargée de l'enregistrement des noms de domaine avec l'extension .be, à savoir l'ASBL DNS Belgium (DNS.be), 3001 LEUVEN, Unicenter, Philipssite 5 dont le numéro d'entreprise est BE 0466.158.640.

Convention d'enregistrement: la convention conclue entre le détenteur d'un nom de domaine et l'autorité d'enregistrement ou son mandataire.

Lignes directrices: les lignes directrices pour la résolution des litiges publiées par l'autorité d'enregistrement sur son site web www.dns.be. Ces lignes directrices proviennent d'un article des conditions d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine «.be » opéré par DNS.

CEPANI: L'ASBL Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation, l'institution de règlement des litiges agréée par l'autorité d'enregistrement, dont le siège est situé à 1000 BRUXELLES, Rue des Sols 8 et dont le numéro d'entreprise est BE 0413.975.115.

Plainte: la demande de décision, formée à l'encontre d'un seul détenteur de nom de domaine, par un tiers décideur conformément aux dispositions du présent règlement et aux lignes directrices pour la résolution des litiges de DNS.be.

ARTICLE 3. LA PLAINTÉ

3.1. Les plaintes doivent être introduites par une personne physique ou une personne morale auprès du gestionnaire des plaintes, et ce conformément au présent règlement.

3.2. La plainte est complète seulement si elle est introduite par e-mail (pour les fichiers lourds soit via www.wetransfer.com, ou tout autre système de transfert équivalant, soit au moyen d'une clé USB) et en un exemplaire papier original signé à l'adresse du gestionnaire des plaintes (CEPANI ASBL, 1000 BRUXELLES, Rue des Sols 8), si elle est établie conformément au formulaire de plainte repris à l'annexe IV du présent règlement, et si elle contient au moins:

3.2.1. la demande de soumettre la plainte à une décision conformément au présent règlement pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine et aux lignes directrices pour la résolution des litiges de DNS.be;

3.2.2. le nom, les adresses postales et les adresses e-mail valides, les numéros de téléphone et de fax du plaignant, ainsi que de tout représentant habilité à intervenir au nom du plaignant. Les représentants, en ce compris les avocats, doivent disposer d'un mandat particulier;

3.2.3. le nom du détenteur du nom de domaine, tel que repris dans la base de données WHOIS de l'autorité d'enregistrement disponible sur le site web www.dns.be, ainsi que tous les renseignements dont dispose le plaignant pour pouvoir contacter le détenteur du nom de domaine ou son représentant

(tels que les adresses postales et les adresses e-mail valides, les numéros de téléphone et de fax), y compris les renseignements recueillis lors de contacts antérieurs à la plainte. Des détails suffisants doivent être fournis pour permettre au gestionnaire des plaintes de porter la plainte à la connaissance du détenteur du nom de domaine, comme le prévoit l'article 5.1.;

3.2.4. le(s) nom(s) de domaine .be qui fait (font) l'objet de la plainte;

3.2.5. une description des motifs sur lesquels, conformément aux lignes directrices pour la résolution des litiges de DNS.be, repose la plainte. La description doit comprendre tous les éléments énumérés dans les lignes directrices pour la résolution des litiges de DNS.be;

3.2.6. La spécification, conformément aux lignes directrices pour la résolution des litiges de DNS.be, des mesures demandées, i.e. le transfert ou l'annulation d'un (des) nom(s) de domaine;

3.2.7. L'identification de toutes les autres procédures juridiques entamées ou clôturées eu égard au(x) nom(s) de domaine qui fait (font) l'objet de la plainte et dont le plaignant a connaissance, avec une copie de chaque décision intervenue;

3.2.8. le choix du plaignant:

- d'offrir la possibilité au détenteur du nom de domaine de procéder volontairement à l'exécution de la mesure demandée. Dans ce cas, le gestionnaire des plaintes notifiera cette possibilité au détenteur du nom de domaine et l'informerait du fait que la procédure se poursuivra si, à l'expiration d'un délai de 7 jours calendrier, la mesure demandée n'est pas exécutée. Le gestionnaire des plaintes informera également le détenteur du nom de domaine du fait que passé ce délai ce dernier sera tenu de rembourser les frais de la procédure, en l'informant du montant exact, à DNS.be conformément aux lignes directrices pour la résolution des litiges de DNS.be et ce, si le tiers décideur décide que le(s) nom(s) de domaine doit/doivent être transféré(s) ou annulé(s).

- de ne pas offrir la possibilité au détenteur du nom de domaine de procéder volontairement à l'exécution de la mesure demandée, auquel cas, la procédure continue sans notification de cette option au détenteur du nom de domaine.

3.2.9. la preuve du paiement par le plaignant des frais prévus à l'article 21;
3.2.10. la déclaration suivante à reprendre à la fin de la plainte, suivie par la signature (électronique ou sur papier selon le cas) régulière du plaignant ou de son représentant:

«Le plaignant déclare être d'accord pour que ses actions et recours concernant l'enregistrement du nom de domaine, le litige ou le règlement de celui-ci soient exclusivement formés à l'encontre du détenteur du nom de domaine et il renonce explicitement, sauf en cas de faute intentionnelle, à toute action contre a) le CEPANI, ses administrateurs et ses préposés et b) le tiers décideur.

Le plaignant certifie que les informations contenues dans la présente plainte sont, à sa connaissance, complètes et correctes.»

3.2.11. une copie électronique et une copie papier de tous les documents et autres moyens de preuve avec leur inventaire, sur lesquels le plaignant se fonde.

3.3. La plainte peut porter sur plus d'un nom de domaine, en tenant compte des dispositions en vigueur pour les frais.

ARTICLE 4. INTRODUCTION DE LA PLAINTE

4.1. Dans les 7 jours calendrier, le gestionnaire des plaintes examinera si la plainte est complète en vertu de l'article 3.2 du présent règlement. Lorsque le gestionnaire des plaintes estime que la plainte est complète, il la notifie au détenteur du nom de domaine, et ce de la manière décrite à l'article 5.1. Il en avise le plaignant, en mentionnant, le cas échéant, la possibilité de procéder volontairement à la mesure demandée.

4.2. Si le gestionnaire des plaintes estime que la plainte est incomplète en vertu de l'article 3.2 du présent règlement, il informe le plaignant des lacunes identifiées, dans les 7 jours calendrier à dater de la réception de la plainte. Celui-ci dispose ensuite d'un délai de 14 jours calendrier pour combler ces lacunes et renvoyer la plainte au gestionnaire des plaintes. En l'absence d'améliorations dans le délai précité, la procédure est jugée terminée, sans qu'il soit porté atteinte au droit du plaignant d'introduire une

nouvelle plainte. Les sommes déjà payées restent en tout état de cause acquises au CEPANI.

4.3. Si la mesure demandée a été exécutée volontairement endéans le délai de 7 jours calendrier, la procédure se termine et le CEPANI rembourse au plaignant les frais prévus à l'article 20 déduction faite des frais administratifs du CEPANI.

4.4. La procédure débute le jour où le gestionnaire des plaintes notifie la plainte au détenteur du nom de domaine conformément à l'article 5.1.

4.5. Le gestionnaire des plaintes informe immédiatement le plaignant, le détenteur du nom de domaine et l'autorité d'enregistrement de cette date.

ARTICLE 5. NOTIFICATIONS

5.1. Le gestionnaire des plaintes informe le détenteur du nom de domaine de l'existence et du contenu de la plainte par e-mail. Lorsque le gestionnaire des plaintes reçoit une preuve de non-réception de la communication, il informe le détenteur de nom de domaine de l'existence et du contenu de la plainte par courrier recommandé à l'adresse telle que mentionnée à l'article 3.2.3. Pour ce faire, il se base sur les données du détenteur du nom de domaine telles que reprises dans la base de données WHOIS de l'autorité d'enregistrement disponibles sur le site web www.dns.be, et/ou communiquées par le plaignant.

5.2. Toutes les communications au gestionnaire des plaintes lui sont adressées :

5.2.1. par e-mail, à l'adresse du CEPANI: info@cepani.be ;

5.2.2. par poste, à l'adresse du CEPANI: 1000 BRUXELLES, Rue des Sols 8 ;

5.3. Les documents électroniques sont conservés au siège du CEPANI, jusqu'à 10 ans après la notification de la décision aux parties. Les documents originaux sont conservés au siège du CEPANI, jusqu'à 30 jours après la notification de la décision aux parties. Une fois ces délais expirés, les documents seront détruits, à moins qu'une partie demande avant l'expiration du délai que les documents lui soient retournés.

5.4. Sauf stipulation contraire dans le présent règlement, toutes les notifications en exécution dudit règlement peuvent s'effectuer valablement par e-mail, par remise contre reçu, par lettre recommandée, par service de messagerie ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une preuve de l'envoi.

5.5. Les communications ont lieu dans la langue précisée à l'article 12. Les communications électroniques (e-mail) doivent respecter les dispositions mentionnées à l'annexe VII.

5.6. Chaque partie a le droit, durant la procédure de règlement du litige, de modifier ses coordonnées; il doit en aviser le gestionnaire des plaintes. Néanmoins, ces modifications ne produisent leur effet qu'à compter du cinquième jour calendrier après la date de notification au gestionnaire des plaintes.

5.7. Sauf décision contraire du tiers décideur, toutes les communications prévues par le présent règlement sont réputées reçues:

5.7.1. par e-mail, à la date où la communication a été reçue, dans la mesure où la date de transmission peut être vérifiée;

5.7.2. par lettre recommandée, par remise ou par service de messagerie, à la date mentionnée sur l'accusé de réception;

5.8. Tous les délais qui prennent cours à partir de la réception d'une communication donnée commencent à courir le jour qui suit celui où cette communication est réputée être reçue conformément à l'article 5.7, le premier jour étant celui qui fait courir le délai.

5.9. A partir de la date du début de la procédure, toutes les communications:

5.9.1. entre le tiers décideur et une partie et inversement, entre le tiers décideur et les parties, doivent transiter par le gestionnaire des plaintes, conformément aux dispositions de l'article 9;

5.9.2. par le gestionnaire des plaintes à une partie doivent être envoyées en copie à l'autre partie ainsi qu'au tiers décideur pour autant que ce dernier soit déjà nommé;

5.9.3. par une partie au gestionnaire des plaintes doivent être envoyées en copie à l'autre partie;

5.10. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification ou la communication doit être faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

5.11. Lorsqu'une partie expéditrice reçoit une preuve de non-réception de la communication, elle en informe immédiatement le gestionnaire des plaintes. Le gestionnaire des plaintes en informe directement le tiers décideur pour autant que ce dernier est déjà nommé. Toutes les communications ultérieures, ainsi que les réponses, s'effectueront de la manière imposée par le tiers décideur ou, à défaut, par le gestionnaire des plaintes.

ARTICLE 6. RÉPONSE

6.1. Dans un délai de 21 jours calendrier à dater du début de la procédure, le détenteur du nom de domaine doit transmettre sa réponse au gestionnaire des plaintes.

6.2. La réponse est complète si elle est transmise par e-mail (pour les fichiers lourds soit via www.wetransfer.com, ou tout autre système de transfert équivalant, soit au moyen d'une clé USB), si elle est établie conformément au formulaire de réponse joint en annexe V du présent règlement, et si elle contient au moins:

6.2.1. une réponse aux affirmations et accusations de la plainte et contient tous les éléments pour le maintien de l'enregistrement et de l'utilisation par le détenteur du (des) nom(s) de domaine qui est (sont) contesté(s);

6.2.2. le nom, les adresses postales et les adresses e-mail valides, les numéros de téléphone et de fax du détenteur du nom de domaine, ainsi que de tout représentant habilité à intervenir pour le détenteur du nom de domaine; les représentants, en ce compris les avocats, doivent disposer d'un mandat particulier;

6.2.3. toutes les autres procédures juridiques entamées ou clôturées eu égard au(x) nom(s) de domaine qui fait (font) l'objet de la plainte et dont le détenteur du nom de domaine a connaissance, avec une copie de chaque décision intervenue, et ce dans la mesure où ces informations n'ont pas déjà été communiquées avec la plainte;

6.2.4. la confirmation qu'une copie de la réponse et ses annexes ont été envoyées par e-mail au plaignant à l'adresse e-mail mentionnée à l'article 3.2.2.;

6.2.5. la déclaration suivante, suivie de la signature régulière du détenteur du nom de domaine ou de son représentant : « *Le détenteur du nom de domaine se déclare d'accord pour que ses actions et recours concernant l'enregistrement du nom de domaine, le litige ou le règlement de celui-ci soient exclusivement formés à l'encontre du plaignant et il renonce explicitement, sauf en cas de faute intentionnelle, à toute action contre a) le CEPANI, ses administrateurs et ses préposés et b) le tiers décideur.*

Le détenteur du nom de domaine certifie que les informations contenues dans la présente réponse sont, à sa connaissance, complètes et correctes. »

6.2.6. une copie électronique de tous les documents et autres moyens de preuve avec leur inventaire, sur lesquels le détenteur du nom de domaine se fonde.

6.3. A la demande du détenteur du nom de domaine, le gestionnaire des plaintes peut prolonger le délai dans lequel la réponse doit être formulée. Ce délai peut également être prolongé de commun accord par les deux parties, dans la mesure où cet accord est produit par écrit et est approuvé par le gestionnaire des plaintes. Le gestionnaire des plaintes peut également prolonger le délai au besoin d'office si de tels motifs le justifient.

6.4. En l'absence de réponse par le détenteur du nom de domaine, la procédure se poursuit néanmoins et le tiers décideur tranche le litige sur la base de la plainte.

6.5. Dans les 7 jours calendrier suivant la réception de la réponse, le gestionnaire des plaintes peut avertir le détenteur du nom de domaine d'une éventuelle erreur matérielle.

ARTICLE 7. DESIGNATION DU TIERS DÉCIDEUR

7.1. Le CEPANI dispose d'une liste publique de tiers décideurs reconnus, mentionnant leurs qualifications. Cette liste est publiée sur le site du CEPANI et actualisée deux fois par an.

7.2. Le comité de désignation ou le président du CEPANI procède dans un délai de 7 jours calendrier suivant la réception de la réponse ou l'échéance du délai octroyé pour la formuler, à la désignation d'un tiers décideur reconnu repris sur la liste du CEPANI.

7.3. Dès que le tiers décideur est désigné, le gestionnaire des plaintes communique l'identité du tiers décideur aux parties, ainsi que la date à laquelle le tiers décideur doit transmettre sa décision au gestionnaire des plaintes.

ARTICLE 8. INDEPENDANCE DU TIERS DECIDEUR

Seules les personnes qui sont indépendantes à l'égard des parties et de leurs conseils peuvent être nommées en qualité de tiers décideur.

Avant d'accepter sa nomination, le tiers décideur remplit et signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité et d'indépendance (annexe II) dans laquelle il informe le gestionnaire des plaintes de tout fait quelconque de nature à susciter le doute quant à son indépendance.

Le tiers décideur fait connaître immédiatement par écrit au gestionnaire des plaintes s'il survient pendant la procédure de nouvelles circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance.

Le gestionnaire des plaintes est habilité sur base du contenu de ces documents à demander au comité de nomination ou au président du CEPANI de remplacer le cas échéant le tiers décideur.

En acceptant sa mission, le tiers décideur s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme au sens du présent règlement.

ARTICLE 9. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES ET LE TIERS DECIDEUR

Les parties et les personnes agissant pour celles-ci ne peuvent avoir, de quelque manière que ce soit, de contact direct ou indirect avec le tiers décideur. Toutes les communications entre une partie, d'une part, et le tiers décideur, d'autre part, doivent se faire par l'intermédiaire du gestionnaire des plaintes.

ARTICLE 10. COMPOSITION ET TRANSMISSION DU DOSSIER AU TIERS DECIDEUR

Le gestionnaire des plaintes envoie le dossier au tiers décideur lors de sa désignation.

Le tiers décideur peut toujours exiger la production des pièces originales. Le tiers décideur doit les consulter au siège du CEPANI.

ARTICLE 11. COMPETENCES GENERALES DU TIERS DECIDEUR

11.1. Le tiers décideur organise librement la procédure et ce, en conformité avec le présent règlement et les dispositions des lignes directrices pour la résolution des litiges de DNS.be.

11.2. Le tiers décideur s'assure constamment que les parties sont traitées de manière égale et que chacune d'entre elles a la possibilité de faire valoir ses droits.

11.3. Le tiers décideur veille au bon déroulement de la procédure. A la demande d'une partie ou d'initiative, il peut, à titre exceptionnel, prolonger les délais fixés dans le présent règlement ou prononcer la réouverture des débats.

11.4. Le tiers décideur juge de l'admissibilité, de la pertinence et de la valeur des preuves.

11.5. Le comité de désignation ou le président du CEPANI statue d'office ou à la demande d'une partie sur la jonction de plusieurs plaintes en tenant compte du caractère connexe ou indivisible des litiges. Cette décision est définitive.

ARTICLE 12. LANGUE ET LIEU DE LA PROCEDURE

12.1. Sauf convention contraire des parties, la langue de la procédure administrative pour le(s) nom(s) de domaine contesté est la langue mentionnée dans la base de données WHOIS disponible sur le site web www.dns.be. Dans des cas exceptionnels, le tiers décideur peut faire choix d'une autre langue.

12.2. Le tiers décideur peut exiger que soit jointe, à chaque document transmis dans une autre langue que la langue de la procédure, une traduction complète ou partielle dans la langue de la procédure. A défaut de communication de la traduction demandée, le tiers décideur est habilité à écarter le document des débats.

12.3. Le lieu de la procédure est le siège du CEPANI.

ARTICLE 13. MEMOIRES OU PIECES COMPLEMENTAIRES – CLÔTURE DES DEBATS

Les débats sont réputés clôturés à l'expiration d'un délai de 7 jours calendrier après la désignation du tiers décideur. Le plaignant peut endéans ce délai adresser au tiers décideur une demande visant à obtenir un délai supplémentaire pour introduire un mémoire en réponse. Cette demande, le cas échéant accompagnée de pièces complémentaires est adressée au gestionnaire des plaintes conformément à l'article 9, qui la transmet immédiatement au tiers décideur. Dans ce cas, le tiers décideur statue définitivement sur cette demande et prend le cas échéant les dispositions pour la suite de la procédure.

Si le tiers décideur estime que le dossier est incomplet, il peut pendant ce délai inviter les parties ou l'une d'elles à lui transmettre des informations complémentaires. Ceci tout en respectant à tout moment le principe du contradictoire.

ARTICLE 14. COMPARUTIONS EN PERSONNE

Les parties ne sont entendues que si le tiers décideur l'exige.

ARTICLE 15. CARENCE DE L'UNE DES PARTIES

Lorsque l'une des parties ne réagit pas dans les délais fixés par le présent règlement ou par le tiers décideur, ce dernier peut procéder à sa prise de décision.

ARTICLE 16. DECISION DU TIERS DECIDEUR

16.1. Le tiers décideur tranche en tenant compte du point de vue des parties, conformément aux lignes directrices pour la résolution des litiges de DNS.be, à la convention d'enregistrement et conformément aux dispositions du présent règlement.

16.2. Sauf cas exceptionnels, le tiers décideur transmet sa décision au gestionnaire des plaintes dans un délai de 14 jours calendrier après la clôture des débats, conformément à l'article 13, et ce en trois exemplaires originaux signés sur papier.

16.3. La décision du tiers décideur est écrite et signée, motivée et datée et elle mentionne l'identité du tiers décideur.

16.4. Si, après examen de l'affaire, le tiers décideur estime que la plainte a été déposée de mauvaise foi il constate dans sa décision le caractère abusif de la procédure.

ARTICLE 17. NOTIFICATION DE LA DECISION AUX PARTIES

17.1. Dans un délai de 7 jours calendrier après réception de la décision du tiers décideur, le gestionnaire des plaintes, notifie le texte complet de la décision à chacune des parties et à l'autorité d'enregistrement. L'autorité d'enregistrement communique immédiatement au gestionnaire des plaintes la date à laquelle la décision est mise en œuvre conformément

aux lignes directrices pour la résolution des litiges de DNS.be. Le gestionnaire des plaintes en informe immédiatement les parties.

17.2. Si le tiers décideur décide que la plainte est fondée et qu'il décide du transfert ou de la radiation de l'enregistrement du nom de domaine, l'autorité d'enregistrement exécutera cette décision à l'expiration du délai de 15 jours calendrier après la notification de la décision aux parties, à moins que le détenteur du nom de domaine fasse appel conformément à l'article 18. Dans ce cas, le(s) nom(s) de domaine contesté(s) reste(nt) « *on hold* » jusqu'à la décision définitive en appel.

17.3. Sauf décision contraire du tiers décideur, le CEPANI publie le texte complet de la décision et la date de mise en œuvre de celle-ci sur le site web du CEPANI, accessible au public.

ARTICLE 18. PROCEDURE D'APPEL CONTRE UNE DECISION DU TIERS DECIDEUR

18.1. Chaque partie a le droit de faire appel contre la décision du tiers décideur dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la notification de la décision du tiers décideur. Sous peine de déchéance, l'appel est introduit par le dépôt de la requête d'appel et le paiement des frais liés à l'appel (article 21).

18.2. La requête d'appel est complète seulement si elle est introduite par e-mail (pour les fichiers lourds soit via www.wetransfer.com, ou tout autre système de transfert équivalant, soit au moyen d'une clé USB) et en un exemplaire papier original signé à l'adresse du gestionnaire des plaintes (CEPANI ASBL, 1000 BRUXELLES, Rue des Sols 8), et si elle est établie conformément au formulaire d'appel repris à l'annexe VI du présent règlement.

18.3. La requête d'appel contient l'identité des parties, le numéro de la décision contre laquelle l'appel est introduit et l'identité du tiers décideur, une description des moyens invoqués pour l'appel.

18.4. Dans les 7 jours calendrier qui suivent la réception tant de la requête d'appel que des frais d'appel, le gestionnaire des plaintes notifie la requête d'appel par e-mail à l'autre partie. Lorsque le gestionnaire de plaintes reçoit

une preuve de non-réception de la communication, il informe l'autre partie de l'existence et du contenu de la requête d'appel par courrier recommandé.

18.5. La partie contre laquelle l'appel est lancé dispose d'un délai de 14 jours calendrier à partir de la réception de la notification de la requête d'appel pour transmettre sa réponse. Cette réponse contient une description des moyens invoqués pour rejeter l'appel.

18.6. Le comité de nomination ou le président du CEPANI procède dans un délai de 7 jours calendrier suivant la réception de la réponse ou à l'échéance du délai octroyé pour la formuler, à la désignation d'un comité de trois tiers décideurs (le comité d'appel) repris sur la liste de tiers décideurs reconnus. Chacun des trois tiers décideurs doit remplir les conditions d'indépendance telles que mentionnées à l'article 8.

18.7. Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 du présent règlement sont également d'application pour le comité d'appel, à l'exception que :

- le comité d'appel doit rendre sa décision dans les 30 jours calendrier suivant la notification du dossier ;
- les décisions du comité d'appel ne sont pas susceptibles d'appel.

ARTICLE 19. ARRANGEMENT A L'AMIABLE OU AUTRES MODES DE REGLEMENT DU DIFFEREND - EMPECHEMENT DU TIERS DECIDEUR

19.1. Lorsque les parties concluent un arrangement à l'amiable avant que le tiers décideur ne prenne sa décision, ils avertissent immédiatement le gestionnaire des plaintes. Le gestionnaire des plaintes en informe à son tour l'autorité d'enregistrement et le tiers décideur. Si l'arrangement amiable est approuvé par l'autorité d'enregistrement, le tiers décideur déclare la procédure terminée.

19.2. Lorsque, avant que le tiers décideur ne prenne sa décision, il apparaît pour l'une ou l'autre raison qu'il n'est pas nécessaire ou possible de poursuivre la procédure, le tiers décideur fait connaître son intention de mettre fin à la procédure et la déclare terminée dans un délai raisonnable, sauf si l'une des parties émet une objection légitime dans le délai imparti par le tiers décideur.

19.3. En cas d'empêchement du tiers décideur pour quelque raison que ce soit, le comité de désignation ou le président du CEPANI pourvoit à son remplacement et en informe les parties. Dans cette hypothèse le gestionnaire des plaintes adapte les délais accordés.

19.4. Dans tous les cas précités, les frais prévus à l'article 21.1 restent acquis au CEPANI.

ARTICLE 20. CONSEQUENCES DES PROCEDURES DEVANT LES TRIBUNAUX

20.1. Si, avant ou pendant la procédure, une action est introduite auprès d'un tribunal au sujet du litige relatif à un ou plusieurs noms de domaine qui font l'objet de la plainte, le tiers décideur apprécie si la procédure doit être totalement ou partiellement suspendue.

20.2. Si, pendant la procédure, une partie entame une procédure auprès d'un tribunal national, elle en informe immédiatement le gestionnaire des plaintes. Elle fournit également une copie de l'acte introduisant la procédure judiciaire.

ARTICLE 21. FRAIS

21.1. Les frais de la procédure sont déterminés selon le barème pour les litiges relatifs aux noms de domaine (annexe I) qui fait partie intégrante du présent règlement. Ils sont entièrement à charge du plaignant. Les frais comprennent les honoraires et frais du tiers décideur, ainsi que les frais administratifs du CEPANI. Ils doivent être payés au CEPANI en même temps que l'introduction de la plainte ou/et requête d'appel.

21.2. Jusqu'à réception du montant intégral des frais, le CEPANI ne pose aucun acte en rapport avec la plainte ou/et la requête d'appel.

21.3. Si, dans un délai de 10 jours calendrier après réception de la plainte, le CEPANI ne reçoit pas le paiement total des frais, la plainte est réputée retirée et la procédure est clôturée.

21.4. Si l'avancement de la procédure exige des prestations particulières

dont le coût ne peut être raisonnablement couvert par les frais demandés, ces prestations ne sont accomplies qu'après versement par la partie la plus diligente des frais complémentaires fixés par le CEPANI.

21.5. Dans tous les cas, les sommes déjà payées restent acquises au CEPANI, sans contrevenir à l'article 4.3.

ARTICLE 22. EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Sauf en cas de faute intentionnelle, ni le CEPANI, ni le tiers décideur ne sont responsables vis-à-vis d'une partie ou de l'autorité d'enregistrement d'un acte ou d'une négligence en rapport avec la procédure relevant du présent règlement.

ARTICLE 23. DISPOSITIONS GENERALES

Le CEPANI se réserve le droit de modifier le présent règlement.

Une plainte reste soumise au règlement qui est d'application au moment de l'introduction de celle-ci.

La version la plus récente du présent règlement est disponible sur le site web de l'autorité d'enregistrement (www.dns.be) et du CEPANI (www.cepani.be).

ANNEXES

ANNEXE I	Frais	29
ANNEXE II	Déclaration d'indépendance	30
ANNEXE III	Liste des tiers décideurs reconnus	31
ANNEXE IV	Formulaire de plainte	32
ANNEXE V	Formulaire de réponse	37
ANNEXE VI	Formulaire d'appel	40
ANNEXE VII	Dispositions techniques	45

ANNEXE I

BAREME DU CEPANI POUR LA RESOLUTION DES DIFFERENDS CONCERNANT DES NOMS DE DOMAINE

Les tarifs ci-dessous s'appliquent à la procédure du CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine (voir l'article 21 du règlement du CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine).

NOMBRE DE NOMS DE DOMAINE FAISANT L'OBJET DE LA PLAINTÉ	FRAIS
1 à 5	1.750,00 EUR HTVA
6 à 10	2.110,00 EUR HTVA
Plus de 10	A déterminer en accord avec le CEPANI
Procédure d'appel contre une décision du tiers décideur	4.050 ,00 EUR HTVA

Les frais administratifs du CEPANI sont compris dans ces montants. Ces frais administratifs sont soumis à la TVA.

Le paiement doit s'effectuer par virement.

BNP PARIBAS FORTIS BANQUE,

Montagne du Parc 3

1000 BRUXELLES

Numéro de compte: 210-0076085-89

IBAN: BE 45 2100 0760 8589

BIC: GEBABEBB

Suivi de la mention: **DOM- nom de domaine.**

Dès réception du paiement une facture sera adressée au plaignant.

ANNEXE II

Affaire n° ...

DECLARATION D'ACCEPTATION, DE DISPONIBILITE ET D'INDEPENDANCE DU TIERS DECIDEUR

Je soussigné,

Nom :Prénom :

1. ACCEPTATION

accepte la mission selon les termes du règlement du CEPANI de 2018.

2. DISPONIBILITE

confirme que, sur la base des informations actuellement à ma position, je peux consacrer le temps nécessaire pour mener cette procédure avec diligence, efficacité et conformément aux délais prévus par le règlement.

3. INDEPENDANCE

déclare être indépendant

vis à vis des parties

vis à vis de leurs conseils

attire l'attention du CEPANI sur les faits et circonstances explicités ci-après qui pourraient être de nature à susciter le doute quant à mon indépendance dans l'esprit de l'une quelconque des parties (utiliser le cas échéant une feuille séparée).

* * *

s'engage à respecter les « Règles de bonne conduite pour les procédures à l'intervention du CEPANI » figurant à l'annexe III du règlement d'arbitrage du CEPANI.

Fait à, le

Signature :

* Veuillez cocher la ou les cases correspondantes.

ANNEXE III

Liste des Tiers Décideurs reconnus

La liste peut être consultée sur le site web du CEPANI :

www.cepani.be

ANNEXE IV

FORMULAIRE DE PLAINTE

La présente plainte est introduite en vue d'une décision par un tiers décideur suivant le règlement pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine du CEPANI et les conditions générales de DNS.be.

1. Coordonnées du plaignant

1.1. Plaignant

Nom:

Adresse:

Téléphone:

Fax:

E-mail (obligatoire):

1.2. Représentant qui intervient pour le plaignant (facultative)

Nom:

Fonction:

Adresse:

Téléphone:

Fax:

E-mail (obligatoire):

Attention: les représentants, en ce compris les avocats, doivent disposer d'un mandat particulier.

4. Le plaignant souhaite donner la possibilité au détenteur du nom de domaine, endéans un délai de 7 jours calendrier, de procéder volontairement à l'exécution de la mesure demandée:

(Indiquer votre choix)

Oui

Non

5. Motifs sur lesquels la plainte repose conformément aux lignes directrices de DNS.be

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

6. Spécification, conformément aux lignes directrices de DNS.be, des mesures demandées

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

9. Déclaration

« Le plaignant se déclare d'accord pour que ses actions et recours concernant l'enregistrement du nom de domaine, le litige ou le règlement de celui-ci soient exclusivement formés à l'encontre du détenteur du nom de domaine et il renonce explicitement, sauf en cas de faute intentionnelle, à toute action contre a) le CEPANI, ses administrateurs et ses préposés et b) le tiers décideur.

Le plaignant certifie que les informations contenues dans la présente plainte sont, à sa connaissance, complètes et correctes.»

Date

Nom et signature du plaignant
ou de son représentant

ANNEXE V

FORMULAIRE DE RÉPONSE

En application du point 10 des « lignes directrices pour la résolution des litiges » repris dans les conditions générales de l'autorité d'enregistrement DNS.be, le détenteur du nom de domaine répond par la présente aux affirmations et accusations de la plainte qui lui a été communiquée.

NOM DE DOMAINE n°.....

1. Coordonnées du détenteur du nom de domaine

1.1. Détenteur du nom de domaine

Nom:

Personne à contacter:

Fonction:

Adresse:

Téléphone:

Fax:

E-mail (obligatoire):

1.2. Représentant qui intervient pour le détenteur du nom de domaine

Nom:

Fonction:

Adresse:

Téléphone:

Fax:

E-mail (obligatoire):

Attention: les représentants, en ce compris les avocats, doivent disposer d'un mandat particulier.

2. Communication au et coordonnées au plaignant

Une copie de la présente réponse a été envoyée au plaignant:

En date du:

Coordonnées du plaignant

Nom:

Adresse:

Téléphone:

Fax:

E-mail (obligatoire):

Représentant qui intervient pour le plaignant (facultative)

Nom:

Fonction:

Adresse:

Téléphone:

Fax:

E-mail (obligatoire):

3. Réponse aux affirmations et accusations du plaignant

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ANNEXE VI

FORMULAIRE D'APPEL

La présente plainte est introduite en vue d'une décision d'un panel de trois tiers décideurs suivant le règlement pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine du CEPANI et les conditions générales de DNS.be.

NOM DE DOMAINE n°.....

1. Coordonnées du détenteur du nom de domaine

1.1. L'appelant

Nom:

Adresse:

Téléphone:

Fax:

E-mail (obligatoire):

1.2. Représentant qui intervient pour l'appelant (facultative)

Nom:

Fonction:

Adresse:

Téléphone:

Fax:

E-mail (obligatoire):

Attention: les représentants, en ce compris les avocats, doivent disposer d'un mandat particulier.

**4. Numéro de la décision contre laquelle l'appel est introduit
et l'identité du tiers décideur**

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

5. Description des moyens invoqués pour l'appel

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

**6. Spécification, conformément aux lignes directrices de
DNS.be, des mesures demandées**

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Autres procédures juridiques entamées ou clôturées eu égard au(x) nom(s) de domaine en cause

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

8. Frais

L'appelant confirme que les frais, dont question à l'article 21 du règlement du CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine sont payés et joint la preuve du paiement effectué au compte bancaire numéro 210-0076085-89, IBAN: BE 45 2100 0760 8589

Données de facturation:

Nom:

Adresse:

Numéro de TVA:

9. Déclaration

«L'appelant se déclare d'accord pour que ses actions et recours concernant l'enregistrement du nom de domaine, le litige ou le règlement de celui-ci soient exclusivement formés à l'encontre de l'intimé et il renonce explicitement, sauf en cas de faute intentionnelle, à toute action contre a) le CEPANI, ses administrateurs et ses préposés et b) les tiers décideurs.

L'appelant certifie que les informations contenues dans la présente requête d'appel sont, à sa connaissance, complètes et correctes.»

Date

Nom et signature
de l'appelant
ou de son représentant

ANNEXE VII

Dispositions techniques

Tous les messages électroniques (e-mail) sont envoyés au CEPANI via l'internet en utilisant le **SMTP** (Single Mail Transfer protocol) comme protocole d'expédition.

La seule extension admise au SMTP est **MIME** (Multi-Purpose Internet Mail Extensions)

Tous les documents transmis au CEPANI par e-mail doivent être rédigés en format **Word 2016** (ou autre format compatible)

Le Centre Belge
d'Arbitrage et
de Médiation
www.cepani.be
info@cepani.be

Bureaux
Rue des Sols, 8 – 1000 Bruxelles
Belgique
Tel: +32 2 515 08 35

Editeur responsable : Emma Van Campenhoudt



LE CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION